Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 27-12-2024

Projet de loi 8186A

Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des omaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2024

Le document « 8186A_13_Dossier_parlementaire » n’a pu être ajouté au dossier consolidé.
Le document « 8186A_14_Dossier_parlementaire » n’a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances	8186/07, 8186A/01, 8186B/01	3
08-08-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.8.2024)	8186A/02	16
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8186A/03	29
12-11-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances	8186A/04	32
12-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (62) de la reunion du 12 novembre 2024	62	41
25-11-2024	Avis complémentaire de Commission nationale pour la protection des données (22.11.2024)	8186A/05	55
26-11-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.11.2024)	8186A/06	58
29-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	8186A/07	61
29-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (69) de la reunion du 29 novembre 2024	69	80
11-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°52 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 28 - Projet de loi N°8186A	87
11-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°52 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8186A	90
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	8186A/08	96
	Résumé du dossier	Résumé	99

8186/07, 8186A/01, 8186B/01

N° 8186[7]

N° 8186A[1]

N° 8186B[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung ") ;**
- **de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

PROJET DE LOI

portant modification :

1° **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**

2° **de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**

3° **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions**

directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(18.7.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 17 juillet 2024.

Amendement unique

Le projet de loi sous rubrique est scindé en deux projets de loi distincts :

– 8186A

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

– 8186B

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Commentaire :

Au vu des nombreuses critiques soulevées à l'égard de certains articles du projet de loi initial, la Commission a jugé opportun de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, le premier comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes.

Cette façon de procéder vise à soumettre le projet de loi 8186A au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés à l'automne 2024, alors que des réflexions plus approfondies devront être menées concernant les dispositions du projet de loi 8186B.

Il est signalé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La répartition des articles entre les deux nouveaux projets de loi suit le schéma suivant :

Le projet de loi 8186A reprend du projet de loi initial :

– l'article 1er, points 2°, 7°, 11°, 16°, 18°, 20°, 21°, 22° et 32° (qui deviennent les points 1° à 9°);
– l'article 2 ;
– l'article 4 (qui devient l'article 3).

Le projet de loi 8186B reprend du projet de loi initial :

– l'article 1er : tous les points non repris dans le projet de loi 8186A (qui deviennent les points 1° à 27°);
– l'article 3 (qui devient l'article 2) ;
– l'article 5 (qui devient l'article 3).

La Commission a intégré certaines observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés des projets de loi issus de la scission reprenant les libellés correspondants.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Chapitre ~~I~~er 1er – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 22*bis* nouveau libellé comme suit :

« § 22*bis*. (1) Nonobstant le secret fiscal, tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2) Nonobstant le secret fiscal, tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3) Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

(4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui ~~serait~~ est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »

2° Au paragraphe 83, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».

4° Au paragraphe 96, alinéa 1er, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.

5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.

b) L'alinéa 3 est abrogé.

c) L'alinéa 4 est abrogé.

6° Au paragraphe 106, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :

« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».

8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.

9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes «, geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre ~~II~~ 2 – Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1er, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».

2° L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi ~~sera~~ est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.

(2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er, point 3°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.

(3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».

3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. L'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de

la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un chapitre IV*bis*., et un chapitre IV*ter* libellés comme suit :

« Chapitre IV*bis*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16*ter*. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, ~~2e~~ deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, 2e phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité. »~~.~~

« Chapitre IV*ter*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17*ter*. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, ~~2e~~ deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, para-

graphe 1er, 2e phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère. ».

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Chapitre ~~I~~er 1er – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 16 est abrogé.

2° Il est inséré un paragraphe 29c nouveau libellé comme suit :

« § 29c. Sans préjudice ~~quant aux dispositions~~ des §§ 29a et 29b, une demande d'accord préalable bi- ou multilatéral en matière de prix de transfert en vertu des dispositions applicables ~~d'une ou~~ de ~~plusieurs~~ conventions conclues par le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions est à présenter par écrit devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué, autorité compétente en vertu de ces mêmes dispositions. L'accord préalable bi- ou multilatéral est conclu entre les autorités compétentes des Etats concernés, dans le cadre juridique de la procédure amiable prévue par les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats concernés pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 10.000 et 20.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume de travail. Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux accords préalables bi– ou multilatéraux ainsi qu'à la perception de la redevance. ».

3° Les paragraphes 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont abrogés.

4° ~~Au paragraphe 36, les alinéas 1er et 2 sont abrogés, à alinéa 3 les termes « (Absatz 2) » sont supprimés, et l'alinéa 4 est abrogé.~~

Le paragraphe 36 est modifié comme suit :

a) les alinéas 1er et 2 sont abrogés ;

b) à l'alinéa 3, les termes « (Absatz 2) » sont supprimés ;

c) l'alinéa 4 est abrogé.

5° Les paragraphes 36a, 37 et 38 sont abrogés.

6° Le paragraphe 84 est abrogé.

7° Le paragraphe 85 est complété comme suit :

« Sauf s'il en est disposé autrement, le bénéfice des dispositions soumises à une demande formelle ne peut plus être accordé dans le cadre d'une réclamation. ».

8° Au paragraphe 86, les termes « ohne sein Verschulden » sont remplacés par les termes « infolge höherer Gewalt ».

9° Le paragraphe 90 est abrogé.

10° Le paragraphe 91 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est abrogé.

11° Au paragraphe 92, l'alinéa 2 est abrogé.

12° Au paragraphe 94, alinéa 1er, les termes «, à l'exception toutefois des bulletins d'impôt dont les bases d'imposition ont été établies intégralement ~~sur base du~~ conformément au § 217, ces derniers ne pouvant être ni retirés ni modifiés » sont ajoutés après la mention « contentieux ».

13° Il est inséré un paragraphe 96a nouveau libellé comme suit :

« § 96a. Sans préjudice quant à d'autres dispositions, les bulletins d'impôt peuvent être émis, retirés ou modifiés en application d'un accord amiable ou d'une décision d'arbitrage en vertu des dispositions applicables d'une convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat concerné pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, sous réserve que les conditions et obligations imposées par un tel accord amiable ou une telle décision d'arbitrage soient remplies. ».

14° Le paragraphe 101 est abrogé.

15° Au paragraphe 145, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

16° Au paragraphe 160, il est inséré un alinéa 1a nouveau libellé comme suit :

« (1a) Les comptes annuels qui n'ont pas été publiés conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne sont pas opposables à l'Administration des contributions directes. ».

17° ~~La « Verordnung über die Abkürzung handelsrechtlicher und steuerrechtlicher Aufbewahrungsfristen » du 28 décembre 1942 (RGBl. 1943 I S. 4, RStBl. 1943, S. 17)~~ Le paragraphe 162 est abrogée.

18° Le paragraphe 165c est remplacé comme suit :

« § 165c.

Pour les besoins de la notification :

(a) La notification à un destinataire qui est une personne physique tenue à une déclaration au sens de la section 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est présumée accomplie à l'adresse inscrite sur le registre national des personnes physiques ;

(b) La notification à un destinataire tenu de requérir son immatriculation au registre de commerce et des sociétés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est présumée accomplie à l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

(c) La notification à tout autre destinataire est présumée accomplie à la dernière adresse déclarée à l'administration. ».

19° Le paragraphe 171 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Lorsque les livres, documents et généralement toutes données qui doivent être communiqués sur demande à l'administration existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués dans une forme électronique lisible et directement intelligible, conforme à l'original. ».

b) Il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les entreprises associées sont tenues de présenter, sur demande, une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée. Le champ d'application, le contenu et l'étendue de la documentation visée au présent alinéa sont fixés par un règlement grand-ducal. ».

20° Au paragraphe 232, il est inséré un alinéa 1a nouveau, libellé comme suit :

« (1a) Un bulletin émis sur base du § 217 peut être attaqué à condition que l'écart entre les revenus ou la fortune soumis à l'impôt fixé ~~sur base du~~ conformément au § 217 et les revenus ou la fortune réels excède 10~~%~~ pour cent. ».

21° Le paragraphe 232a est abrogé.

22° Le paragraphe 233 est abrogé.

23° Le paragraphe 249 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Tout recours introduit devant le directeur des contributions directes est formé par requête écrite signée par le demandeur ou son représentant.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient :

– les noms, prénoms et adresse du réclamant,
– la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
– l'objet de la demande,
– l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
– dans les cas visés au paragraphe 254, alinéa 1er, le mandat de représentation, et
– le relevé des pièces dont le réclamant entend se servir. ».

b) Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

24° Au paragraphe 254, alinéa 2, les termes « auf Verlangen » sont supprimés.

25° Le paragraphe 256 est abrogé.

26° Le paragraphe 299, alinéa 2, est abrogé.

27° Le paragraphe 304 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la phrase « Sie hat hierüber zu beschließen. » est supprimée.

b) Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 2. L'article 8, paragraphe 3 de ~~L~~la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié~~e~~ comme suit :

~~L'article 8, paragraphe 3 est modifié comme suit :~~

~~a)~~ 1° Le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. Lorsqu'une réclamation au sens du §228 de la loi générale des impôts ou un recours hiérarchique formel au sens du §237 de cette loi ou une demande en application du §131 de cette loi a été introduit et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours hiérarchique formel ou la demande comme rejetés et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. ».

~~b)~~ 2° Il est ajouté un ~~nouveau~~ point 5 nouveau libellé comme suit :

« 5. Le délai pour l'introduction des recours visés au point 3 est de douze mois après l'expiration du délai de six mois à partir de la demande. Le délai est prolongé de six mois en cas de mesure d'instruction ordonnée par le directeur de l'Administration des contributions directes. A défaut de recours devant le tribunal administratif dans ce délai, la décision

qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel acquiert autorité de chose décidée. Il en est de même, en ce qui concerne les demandes de remise ou en modération, de la décision implicite de refus. ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 3. ~~Les dispositions de l'article 1er sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel, à l'exception des points 24°, 26°, 31° et 33°, qui sont applicables à partir du 1er janvier 2024, et des points 15, 27°b) et 28°, qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.~~

~~Les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel.~~

~~Les dispositions de l'article 3 sont applicables à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel, étant entendu qu'elles ne valent que pour les réclamations au sens du §228 de la loi générale des impôts, les recours hiérarchiques formels au sens du §237 de cette loi et les demandes en application du §131 de cette loi introduits auprès du directeur de l'Administration des contributions directes à partir de cette même date.~~

L'article 1er, points 16°, 18°, 23° et 24°, entre en vigueur le 1er janvier 2024 et l'article 1er, points 12°, 19°, lettre b), et 20°, entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8186A/02

N° 8186A[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.8.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* ».

3. Par courrier en date du 28 mars 2023, Madame la Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

4. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi a notamment pour objectif de modifier la loi générale des impôts (ci-après « AO ») et certaines lois connexes dans une optique de simplification et de modernisation des procédures applicables aux contribuables. Le projet de loi tient encore à élargir le transfert des informations dans le cadre de la coopération interadministrative afin de permettre à l'Administration des contributions directes (ci-après « l'ACD ») d'échanger des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») qu'avec le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA »).

5. La Commission des Finances, lors de sa réunion du 17 juillet 2024, a décidé de scinder le projet de loi précité en deux projets de loi distincts :

- Le projet de loi 8186A portant modification 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de vie et des cotisations d'assurance sociale ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (ci-après le « projet de loi ») ; et
- Le projet de loi 8186B portant modification 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

6. En parallèle, la Commission nationale a été saisie de quatre projets de règlements grand-ducaux élaborés dans le contexte des dispositions modifiées ou introduites par le projet de loi[1]. Après analyse des projets de règlements grand-ducaux lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Elle n'estime donc pas nécessaire de se prononcer sur les projets de règlements grand-ducaux susmentionnés. Dès lors, le présent avis limitera ses observations aux questions traitant les aspects du projet de loi portant sur la protection des données dans le cadre du projet de loi.

1 Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 4 du paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; Projet de règlement grand-ducal portant exécution du paragraphe 29c de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

I. Quant à l'article 1er du projet de loi

7. L'article 1er du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article §22bis « *afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services* »[2]. Ces dispositions prévoient une dérogation ponctuelle au respect du secret fiscal.

8. De plus, selon le commentaire des articles, la finalité de cette nouvelle disposition est d'étendre la violation des dispositions du §22 AO à des personnes externes à l'ACD dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance. Ainsi, le projet de loi prévoit que l'ACD est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels à des contractants et aux sous traitants. Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas aux prestataires de ces services.

9. Il convient encore de préciser que le paragraphe 3 du nouvel article §22bis dispose que « *[l]orsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du §22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué* ». Le paragraphe 4 de l'article précité dispose, en outre, que *« [t]oute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, est sanctionnée conformément au §412* ».

10. Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu de telles dispositions alors que les informations couvertes par le secret fiscal pourraient comprendre des données à caractère personnel.

11. En outre, selon la compréhension de la Commission nationale, le CTIE agirait en tant que sous traitant de l'ACD[3]. Il y a lieu de rappeler que l'article 4.8 du RGPD définit le sous-traitant comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ». Il convient de souligner que le traitement de données à caractère personnel effectué par le CTIE pour le compte de l'ACD doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique conformément à l'article 28 du RGPD. Enfin, l'article 32 du RGPD dispose que « *le responsable du traitement et le sous traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Pareilles mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou des modifications non désirées.

II. Quant à l'article 3 du projet de loi

A. *Remarques liminaires*

12. L'article 3 du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2008 »), en insérant deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'ACD et la CSSF[4], ou l'ACD et le CAA[5].

13. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le RGPD n'aura vocation à s'appliquer que si l'échange, tel que prévu par le projet de loi, implique un traitement de données à caractère personnel. L'article 3

---

2 Avis n°61.390 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023, doc. parl. n° 8186/04, p. 3.

3 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

4 Nouveau chapitre IVbis.

5 Nouveau chapitre IVter.

du RGPD définit comme données à caractère personnel « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

14. De plus, le considérant 14 du RGPD énonce que « *[l]e présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale* ». Cependant, des informations ayant trait à des personnes morales peuvent, le cas échéant, concerner des personnes physiques et dès lors être considérées comme des données à caractère personnel. En effet, le groupe de travail « Article 29 »[6] dans son avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel du 20 juin 2007, WP 136, indique que « *les informations ayant trait à des personnes morales peuvent également être considérées comme « concernant » des personnes physiques en tant que telles (...). Cela peut être le cas lorsque le nom de la personne morale est dérivé de celui d'une personne physique. Un autre cas de figure est celui du courrier électronique d'une entreprise qui est normalement utilisé par un employé, ou des informations concernant une petite entreprise (du point de vue juridique, un « objet » plutôt qu'une personne morale) qui peuvent éventuellement décrire le comportement de leur propriétaire* ».

15. En outre, la Commission Européenne précise également dans ses « *[l]ignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne* », dans quel cas des données relatives à des personnes morales sont susceptibles de constituer des données à caractère personnel[7].

B. *Sur le traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité différente*

16. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

17. Cependant, le considérant 50 du RGPD énonce que « *[l]e traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite. (...) La base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la*

---

6 Le groupe de travail « article 29 » était un organe consultatif qui conseillait la Commission sur les questions de protection des données et qui a contribué à l'élaboration de politiques harmonisées en matière de protection des données dans l'UE. Après l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, le comité européen de la protection des données a succédé à ce groupe de travail.

7 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 29 mai 2019, « Lignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne » COM (2019) 2150 final.

nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu ».

18. L'article 6.4 du RGPD précise les conditions à respecter dans le cadre d'un traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées et dispose que « *[l]orsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :*

a. *de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;*
b. *du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;*
c. *de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;*
d. *des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;*
e. *de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation* ».

19. Il y a lieu de relever que dans son avis relatif au projet de loi n°7872, le Conseil d'État a relevé que « *la condition de licéité du traitement prévue à l'article 6, paragraphe 1, lit. e) du RGPD ne concerne que la collecte et le traitement initial de données personnelles par les autorités publiques. Or, dans la mesure où, dans le cadre du projet sous avis, des données à caractère personnel seront transférées à une autorité publique autre que le responsable du traitement initial pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées, cette autorité devra vérifier les conditions alternatives de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD qui permettent le traitement ultérieur des données. Le transfert des données entre autorités publiques peut être légitime si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD. Le projet sous avis vise à créer cette base légale nécessaire au traitement ultérieur de données pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées et le Conseil d'État vérifiera dans le cadre de l'examen des articles si les dispositions sous avis poursuivent un but énuméré à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD et si le traitement envisagé est proportionné par rapport à ce but* »[8].

20. Par ailleurs, le Conseil d'État a souligné, dans son avis relatif au texte sous examen, que l'établissement correct de l'impôt constitue un intérêt public légitime, tout comme la bonne marche du contrôle prudentiel ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme[9]. La Commission nationale se rallie à l'avis du Conseil d'État et considère que cette finalité « *constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés l'article 23 [du RGPD]* »[10].

21. En effet, l'article 23.1.e) du RGPD dispose que « *[l]e droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des*

8 V. Avis n°60.741 du Conseil d'Etat du 1er février 2022, doc. parl. n° 7872/04, p.2.

9 V. Avis n°61.390 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023, doc. parl. n° 8186/04, p.14.

10 Article 6.4 du RGPD.

libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : (...) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ».

22. De plus, il convient encore de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu que « *contribuer à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales [...] constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union* »[11]. Il y a, dès lors, lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir établi une base légale pour le traitement ultérieur de données personnelles pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été initialement collectées.

23. Finalement, il faut souligner que lorsqu'une restriction aux droits des personnes est prévue par une mesure législative, celle-ci doit inclure des dispositions spécifiques concernant les informations énumérées à l'article 23.2 du RGPD. Ainsi, le projet de loi devrait contenir des dispositions précises relatives aux finalités ou catégories de traitement, aux catégories de données à caractère personnel, à l'étendue des limitations introduites, aux garanties visant à prévenir les abus ou les accès et transferts illicites, à la détermination du responsable du traitement, aux durées de conservation, aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et au droit de celles-ci d'être informées de la limitation. La CNPD constate néanmoins que le projet de loi omet de prendre en compte les dispositions obligatoires énoncées au paragraphe 2 de l'article 23 du RGPD, qui précise les éléments que toute mesure législative fondée sur l'article 23.1 doit inclure.

C. *Quant à l'échange de données entre l'ACD et la CSSF*

24. L'article 3 du projet de loi introduit un nouvel article 16bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 dont les nouvelles dispositions prévoient un échange de données entre l'ACD et la CSSF « *sur demandes motivées respectives* » qui porterait sur les « *renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* »[12].

25. Le paragraphe 2 dudit article 16bis prévoit quant à lui que « *les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales* ».

26. L'article 16bis.3 prévoit encore que « *les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».

27. La Commission nationale note que le premier paragraphe de l'article 16bis précise les modalités de l'échange des données ainsi que les personnes concernées par ce traitement. Elle salue particulièrement le fait que cet échange de données se fasse uniquement sur demande motivée, ce qui exclut un échange automatique de données.

Les deuxième et troisième paragraphes énoncent les finalités respectives de la transmission des données. À ce sujet, les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire de l'article 3 (nouvel article 16bis) que « *[l]a coopération entre l'ACD et la CSSF est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF en tant qu'autorité prudentielle*

---

11 CJUE, C-245/19 et C-246/19, État luxembourgeois, 6 octobre 2020, § 86-87.

12 Nouvel article 16bis. 1 introduit par l'article 3 du projet de loi.

ou pour lequel la CSSF contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF respectivement à l'ACD ». La Commission nationale comprend donc que la finalité poursuivie par le transfert de données entre l'ACD et la CSSF serait d'assurer que les contribuables, qui sont en même temps des entités soumises à la surveillance de la CSSF, émettent des déclarations cohérentes à l'égard de l'administration fiscale ou à l'égard de la CSSF.

28. L'article 3 du projet de loi introduit également un article 16ter qui prévoit de nouvelles communications de données entre l'ACD et la CSSF. Le premier paragraphe de l'article 16ter énumère la finalité de la transmission à savoir « *de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA* ». En outre, il ressort du commentaire de l'article que « *les renseignements, actes et documents échangés […] ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. La mise en place de cet échange d'information n'a pas pour objectif de vérifier la conformité fiscale des clients des institutions financières concernées* ». La CNPD se félicite que les auteurs du projet de loi aient précisé les finalités pour lesquelles les données seraient transmises.

29. Néanmoins, la Commission nationale constate que dans le cadre de l'article 16ter, l'échange de données ne se fait pas sur demande motivée comme prévu par l'article 16bis.1 et s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont décidé d'omettre cette précision. Elle suggère fortement de l'ajouter également dans l'article 16ter étant donné que le texte sous avis entend déroger aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA qui disposent que les données doivent être utilisées uniquement pour les finalités prévues dans ces lois[13].

30. Enfin, bien que les traitements envisagés par les dispositions sous examen soient fondés sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, le principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, devra également être respecté.

D. *Quant à l'échange de données entre l'ACD et le CAA*

31. L'échange des données entre l'ACD et le CAA est introduit par l'article 17bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, qui prévoit dans son premier paragraphe que « *sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».

32. Le paragraphe 2 dudit article 17bis prévoit quant à lui que « *les renseignements, actes et documents transmis par la Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales* ».

33. L'article 17bis.3 dispose, en outre, que « *les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de*

13 V. Art. 6.1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et art. 4.1 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

34. Le projet de loi introduit également un article 17ter qui prévoit la transmission des informations recueillies par le CAA « *dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA* » à l'ACD.

35. La CNPD note que les dispositions concernant la coopération entre l'ACD et le CAA sont axées sur les dispositions des articles 16bis et 16ter relatives à la coopération entre l'ACD et la CSSF et réitère ses observations formulées ci-avant[14]. Elle se félicite que les auteurs du projet de loi définissent les finalités pour lesquelles les renseignements, actes et documents peuvent être transmis et rappelle que seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être transmises (principe de minimisation des données).

E. *Quant aux dérogations au secret fiscal et au secret professionnel*

36. Il y a lieu de rappeler que les violations du secret professionnel sont punies par les sanctions pénales prévues à l'article 458 du Code pénal. Il en découle que les exceptions au secret doivent être prévues par la loi et qu'elles sont d'interprétation stricte. Le cadre régissant l'échange d'informations doit donc être établi par la loi afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité juridique.

37. En l'espèce, les échanges de données prévues par l'article 3 du projet de loi sont considérés comme une dérogation au secret professionnel respectivement au secret fiscal[15].

38. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis soulignent que « *les informations reçues par l'ACD sont toutes soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier* »[16].

39. Ainsi, les informations transmises à la CSSF ou au CAA en vertu du présent projet de loi bénéficieront d'une protection au moins équivalente à celle imposée à l'ACD, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier respectivement l'article 7 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

40. La CNPD se félicite, dès lors, que les auteurs du projet de loi aient prévu une dérogation au secret fiscal et au secret professionnel dans le texte de loi.

F. *Sur la sécurité de l'information*

41. Conformément à l'article 5.1.f) du RGPD les données à caractère personnel doivent être « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité)* ». L'article 32 du RGPD dispose encore que « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ».

42. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'échanges de données entre les différentes autorités publiques par voie informatique, ou via des procédés automatisés ou non, de telles mesures de sécurité

---

14 Voir points 23 et s. du présent avis.

15 V. Article 3 du projet de loi qui introduit un article 16ter.3 et un article 17ter.3 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008.

16 V. Ad art 3 (nouvel article 16bis) du projet de loi.

devraient être mises en œuvre par les différents responsables du traitement afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données. Dans ce contexte, il est vivement recommandé de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès.

43. En outre, il est nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

44. Finalement, la Commission nationale souligne l'importance d'effectuer proactivement des contrôles en interne. À cet effet, il convient conformément à l'article 32.1.d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Ainsi adopté à Belvaux en date du 7 août 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Thierry LALLEMANG	Marc LEMMER	Alain HERRMANN
Commissaire	*Commissaire*	*Commissaire*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8186A/03

N° 8186A[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2024)

Par dépêche du 18 juillet 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi n° 61.390, adopté par la Commission des finances lors de sa réunion du 17 juillet 2024.

Le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 61.390 par l'effet de l'amendement parlementaire du 18 juillet 2024 apporté au projet de loi d'origine.

Au texte de cet amendement était jointe une version coordonnée du projet de loi sous avis.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 août 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État note que l'amendement unique soumis à son examen par la Chambre des députés consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 61.390 en deux projets de loi distincts, le projet de loi sous rubrique et le projet de loi n° 8186B. « Au vu des

nombreuses critiques soulevées à l'égard de certains articles du projet de loi initial, la Commission a jugé opportun de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, le premier [le projet de loi n° 8186A] comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Au point 1°, au paragraphe 22*bis*, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de reformuler la lettre a) comme suit :

> « a) au Centre des technologie de l'information de l'État ainsi qu'à ses sous-traitants et les sous-traitants successifs de ces derniers ; ».

Article 3

À la phrase liminaire, il est suggéré d'écrire « […], sont insérés les chapitres IV*bis* et IV*ter* nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'endroit de l'article 16*ter*, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2e phrase ». Cette observation vaut également pour l'article 17*ter*, paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Ben SEGALLA

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8186A/04

N° 8186A[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 12 novembre 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission a repris les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024, à l'exception de celle concernant l'article 1er, point 1°, du

projet de loi, paragraphe 22*bis* nouveau, alinéa 1er, lettre a), à insérer dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

*

II. AMENDEMENT

Amendement unique

L'article 2, point 3°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

> « Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur, ~~L'~~l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

Commentaire :

L'amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8186A proposé par la Commission

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Chapitre 1er – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 22*bis* nouveau libellé comme suit :

« § 22*bis*. (1) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3) Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

(4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »

2° Au paragraphe 83, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».

4° Au paragraphe 96, alinéa 1er, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.

5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.

b) L'alinéa 3 est abrogé.

c) L'alinéa 4 est abrogé.

6° Au paragraphe 106, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :

« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».

8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.

9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes «, geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1er, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».

2° L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.

(2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er, point 3°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.

(3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».

3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** ~~L'~~**l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, ~~il est~~ sont insérés ~~un~~ les chapitres IV*bis*~~.~~ et ~~un chapitre~~ IV*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre IV*bis*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16*ter*. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et

susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, ~~2e~~ deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

Chapitre IV*ter*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17*ter*. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, ~~2e~~ deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et

susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère. ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

62

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 62

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024

2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8415 Projet de loi relative à
   1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
   2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
   - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
   1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
   2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

6. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis du Conseil d'État, de l'avis complémentaire du Conseil d'État et d'autres avis
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Fernand Etgen remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 5)
M. Sven Kirchens, de l'AED
Mme Heiderscheid, de l'ACD
Mme Marie-Aline Peetermans, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8401 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8400 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

4. 8415 Projet de loi relative à
1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce et le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que la présentation du projet de loi ne soit pas suivie de débat.

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Directrice de l'AED présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n° 8406.

En résumé, le projet de loi transpose deux directives TVA et modifie trois régimes TVA à cet effet : le régime particulier de la franchise des petites entreprises (SME exemption scheme), le régime applicable aux évènements virtuels et celui applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Modification du régime particulier de franchise des petites entreprises :

Il existe à l'heure actuelle un régime particulier de franchise des petites entreprises, facultatif, qui permet à un État membre (EM) d'accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil (35.000 euros au Luxembourg), et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national. Le désavantage de ce régime réside dans le fait que les entreprises en bénéficiant ne peuvent pas récupérer la TVA sur leurs investissements ou sur leurs achats.

Or, de plus en plus de petites entreprises effectuent des opérations qui les rendent redevables de la TVA dans des EM autres que celui dans lequel elles sont établies. Dès lors, afin d'aider ces entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales, la directive (UE) 2020/285 et le règlement (UE) n° 904/2010 ont été adoptés. Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Nouveautés : le bénéfice de la franchise qu'un EM accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet EM, mais établis dans un autre EM. Afin de pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, l'assujetti doit essentiellement respecter le seuil de la franchise national fixé par cet État membre et son chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union européenne ne doit pas dépasser le seuil de l'Union de 100.000 euros, nouvellement introduit par la directive 2020/285.

Les EM obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros. Au Luxembourg, le seuil national sera relevé de 35.000 euros

actuellement à 50.000 euros à partir du 1er janvier 2025. De plus, une tolérance de 10 %, soit 5 000 euros, sera introduite en cas de dépassement du seuil national, pour permettre à l'assujetti de bénéficier temporairement de la franchise.

Les EM doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s'identifier pour les besoins du régime particulier, si l'assujetti veut bénéficier de ce régime dans un EM autre que celui dans lequel il est établi, et de déposer leurs déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires réalisé dans tous les EM de l'UE. Les États membres échangeront des données afin que l'État membre dans lequel l'assujetti est établi puisse vérifier en permanence que le seuil de 100 000 euros de l'UE n'est pas dépassé et que chaque État membre soit en mesure de surveiller les petites entreprises non établies sur son territoire qui y bénéficient du régime spécial des petites entreprises.

Modification du régime applicable aux évènements virtuels

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d'interprétation par les EM concernant la fixation du lieu d'imposition de l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles. En vue d'assurer la taxation dans l'EM de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte des dispositions harmonisant le lieu d'imposition de l'accès à de telles manifestations virtuelles, à l'endroit où la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence.

Modification du régime applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités

La directive (UE) 2022/542 adapte le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en ce qui concerne les livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques. À partir du 1er janvier 2025, les transactions portant sur des objets d'art et des antiquités seront soumis au taux réduit de TVA de 8% au Luxembourg (cette solution est la plus favorable pour ce secteur).

*

L'**amendement gouvernemental** du 25 juillet 2024 portant sur l'article 10, point 1°, lettre g) du projet de loi. Cet article abrogeait l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1er, lettre q), de la loi TVA et fondée sur l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 1, cette abrogation a de nouveau été annulée. En effet, en raison des difficultés techniques et pratiques encourues par les assujettis concernés, notamment les compagnies aériennes, essentiellement en ce qui concerne les prestations de transport de personnes par voie aérienne, qui, au Luxembourg, sont de nature purement internationale, il a été proposé de maintenir l'exonération en question.

*

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Sven Clement concernant la taxation des évènements virtuels, un représentant de l'AED, d'une part, confirme que la nouvelle disposition introduite par la directive (UE) 2022/542 s'applique aux personnes privées non assujetties (donc aux échanges B2C), mais explique, d'autre part, qu'elle précise également le lieu d'imposition de ce genre d'évènements dans le cas de services entre assujettis (B2B). Pour les échanges B2C, le lieu d'imposition correspond au lieu de résidence du participant. Pour les

échanges B2B, le système de l'autoliquidation s'applique et le lieu d'imposition se trouve alors à l'endroit où est établi le preneur de ces services.

- Mme Sam Tanson revient à une proposition formulée par la Chambre des métiers dans son avis concernant la mise en place d'un guide « franchise TVA » par l'AED. Ce guide pourrait permettre aux petites structures de mieux se familiariser avec les nouvelles possibilités et aussi offrir un aperçu des différents critères à respecter par pays européen.

  La Directrice de l'AED signale que l'AED est en train de préparer un tel guide, ainsi qu'un catalogue de réponses à des FAQ.

- En réponse à une question de M. Clement, un représentant de l'AED explique qu'en ce qui concerne le nouveau régime de franchise pour les petites entreprises, il y aura lieu dorénavant (à partir du 1er janvier 2025) de distinguer entre 2 régimes distincts :

  1. le régime national (pas de nouvelle règle, sauf que le seuil passe de 35 000 à 50 000 euros et possibilité d'un dépassement de 10%). Les petites entreprises bénéficiant de ce régime doivent, une fois par an, communiquer le chiffre d'affaires de l'année précédente à l'AED (par email, courrier ou déclaration simplifiée sur la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (eCDF)).
  2. le régime transfrontalier : une société désireuse de bénéficier de ce régime, doit en informer l'AED par le biais de myguichet. Le chiffre d'affaires effectué sur le territoire national et au sein de l'UE doit y être renseigné sur une base trimestrielle (pour contrôler le respect du seuil de l'Union de 100 000 euros et communication de cette information aux EM concernés afin qu'ils puissent vérifier le respect de leur seuil national).

- Suite à cette dernière explication, M. Clement demande si, même si le seuil maximum du régime transfrontalier est fixé à 100 000 euros, d'autres EM pourront fixer des seuils de franchise plus bas.

  Le représentant de l'AED répond par l'affirmative. Certains EM ont fixé leur seuil de franchise à 20 000 ou 25 000 euros. Ainsi, une petite entreprise établie au Luxembourg souhaitant profiter de la franchise sur ses échanges avec l'Allemagne, en informe en premier lieu l'AED. Cette dernière transmet la demande à l'administration correspondante en Allemagne qui vérifie l'éligibilité de l'assujetti à la franchise allemande (sur base du chiffre d'affaires éventuellement déjà réalisé en Allemagne).

  Le seuil de franchise de 100 000 euros de chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé par une entreprise sur l'ensemble du territoire de l'UE.

  M. Clement constate que le nouveau système de franchise présente une certaine complexité et conclut qu'il est primordial d'informer en amont les petites entreprises des conditions et des différents seuils appliqués par les EM.

  Le représentant de l'AED précise que l'AED publiera des documents européens sur son site internet et que l'UE a mis en place un portail destiné aux assujettis pour les informer des seuils de franchise appliqués dans les différents EM (SME on the web).

- Suite à une question de Mme Diane Adehm, un représentant de l'AED explique que les entreprises de transports établies au Luxembourg facturent une TVA de 3% sur les trajets effectués au Luxembourg. Si un trajet part de Luxembourg et traverse une frontière, la partie effectuée au Luxembourg y serait taxable, mais le Luxembourg accorde une exonération pour cette partie. L'autre partie du trajet est en principe taxable dans le pays étranger.
  En ce qui concerne les vols, la convention de Chicago (signée en 1944) prévoit la non-taxation du trafic aérien. Cette exonération est liée au fait que la trajectoire des vols peut

varier en fonction de la météo et qu'il est donc difficile de la déterminer et de la déclarer avec exactitude à l'avance.

6. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances (ci-après « Directeur ») prend la parole pour présenter les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8388.

Les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») pour prendre en compte la situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ces adaptations font suite à la modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, prévoyant qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique ainsi des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

L'idée est donc de réglementer ce type de situation en prévoyant que, lorsqu'un enfant vit alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci ne renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent.

Les amendements gouvernementaux visent également à prendre en compte deux cas particuliers, à savoir 1) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ou 2) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage d'aucun des parents. Dans ces deux cas, l'enfant est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que les modalités retenues pour ces deux cas particuliers précités se justifient par le fait que les deux parents ont, en principe, décidé d'un commun accord de partager l'allocation familiale. De ce fait, le ministère des Finances estime que les parents pourront également trouver une entente au niveau de l'attribution de la modération d'impôt.
Dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'État s'est demandé, dans ce contexte, si une solution plus adéquate et conforme à la réalité de ces situations ne serait pas de prévoir un partage de l'avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant. Une telle approche aurait pour intérêt de trouver une solution aux situations conflictuelles dans lesquelles les deux titulaires de l'autorité parentale se disputent l'avantage fiscal.

Le Directeur précise que la solution suggérée par le Conseil d'État pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Qui plus est, l'attribution d'un tarif d'imposition se fait forcément à un contribuable et ne peut donc pas être divisée entre deux contribuables. Il s'ensuit que le partage d'un avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant n'est guère faisable en pratique.

À une question de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) relative à l'application d'une alternance annuelle de l'avantage fiscal entre les deux parents, le Directeur explique que les deux parents peuvent à tout moment, dans le cadre de leur déclaration d'impôts, prévoir un changement d'attribution de la modération d'impôt d'une année d'imposition à l'autre.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour exprimer ses réserves quant aux modalités retenues, étant donné le caractère délicat que peuvent revêtir certaines situations. Elle salue néanmoins le fait que les parents puissent, en théorie, modifier annuellement les modalités afin que les deux puissent alternativement bénéficier des avantages fiscaux liés à la classe 1a.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et pose la question de savoir ce qui se passe si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que, dans ce cas de figure, l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») prendra elle-même une décision, en application du paragraphe 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Cette décision est prise en considération de la situation réelle (« tatsächliche Verhältnisse ») des deux parents impliquant un faisceau d'indices sociaux et financiers. L'orateur tient encore à préciser que l'introduction d'une imposition individuelle impliquerait que, cette problématique ne se posera, en principe, plus.

À une question de Madame Adehm relative à la prise en compte de la résidence officielle de l'enfant, le Directeur indique que ce critère ne donne pas d'indication nécessaire et absolue sur la situation réelle des deux parents. Le changement de résidence constitue une formalité administrative qui peut aisément être modifiée.

Madame la Député Corine Cahen (DP) intervient pour préciser que, contrairement au Luxembourg, un enfant peut être domicilié chez ses deux parents en France. Elle rejoint ensuite les propos avancés par Madame Tanson et se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun d'envisager, dans l'attente de l'introduction de l'individualisation, des modalités plus souples pour régler ce type de situations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser que si les deux parents ont décidé d'un commun accord d'appliquer une garde alternée, il est loisible de partir du principe qu'ils trouveront une entente pour le bénéficiaire de la classe 1a.

Le Directeur indique que les amendements gouvernementaux ont été rédigés sous la prémisse de ne pas accorder aux deux parents le bénéfice de la classe 1a.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'application de ces modalités dans des cas transfrontaliers. Il évoque, à titre d'exemple, la situation d'un couple, dont un vit au Luxembourg et l'autre en France, où théoriquement l'enfant pourrait avoir deux lieux de résidence.

Le Directeur indique que le mécanisme prévu dans les amendements gouvernementaux s'applique également à des non-résidents qui ont décidé de partager l'allocation familiale.

Madame Tanson prend la parole pour souligner qu'elle ne peut pas adhérer aux modalités qui ont été retenues pour l'attribution de la classe 1a, car elles ne permettent pas de prendre en compte des situations plus complexes. Alors que la garde alternée est une solution qui œuvre en faveur du bien-être des enfants, elle ne se déroule pas toujours sans conflits. Dans ce contexte, elle estime que le paragraphe 204 précité est formulé de manière très vague, ce qui ne garantit pas que l'ACD puisse prendre une décision bien-fondée en cas de désaccord.

À une question de Madame Tanson relative au calcul du déchet fiscal lié dans l'hypothèse où la classe 1a serait attribué aux deux parents en cas de garde alternée, le Directeur répond que l'estimation du déchet fiscal dans un tel cas de figure n'est pas aisée alors que ce déchet est d'ailleurs tributaire d'un certain nombre d'hypothèses, dont le nombre de parents ayant opté pour une garde alternée et un partage de l'allocation familiale.

Monsieur le Député Patrick Goldschmidt (DP) intervient pour souligner que les modalités retenues constituent déjà une amélioration par rapport à l'ancien cadre légal. Par ailleurs, il met en exergue qu'il est prudent de partir du principe que dans la majorité des cas, les deux parents pourront trouver un accord. Alors que l'orateur peut se rallier aux amendements gouvernementaux, il tient toutefois à mettre en exergue le caractère urgent de la mise en œuvre d'une réforme fiscale visant à introduire une individualisation.

Le Directeur poursuit avec l'examen de l'avis du Conseil d'État et indique que ce dernier a proposé de reformuler l'article 3 du projet de loi de sorte à donner compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions pour délivrer une attestation de réalité et de conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial.

Le Directeur propose de maintenir le texte dans sa version initiale, étant donné que la formulation actuelle de l'article 32*bis* de la L.I.R., prévoit déjà l'implication des ministres ayant l'Environnement, l'Énergie et le Travail dans leurs attributions respectives. La modification principale apportée par l'article 3 du projet de loi vise à conférer également une compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions aux fins de l'application de l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* L.I.R.

À une question de Monsieur Fayot de savoir si l'attribution de l'amortissement spécial constitue un mécanisme complémentaire à la bonification d'impôt pour investissement, le Directeur indique que les critères à la base de la bonification d'impôt diffèrent de ceux de l'amortissement spécial. Il confirme néanmoins qu'il sera possible de bénéficier des deux avantages si les critères respectifs en sont respectés.

Madame Adehm prend la parole pour citer l'avis de la Chambre de commerce qui indique qu'il semblerait que, dans le cadre d'un leasing opérationnel, la société détenant l'actif ne pourrait pas bénéficier des 2% additionnels parce que l'interprétation donnée à l'article 32*bis* de la L.I.R. écarte la possibilité pour cette société de bénéficier des 2% en cas de location de l'immobilisation à un tiers.

Le Directeur répond qu'il ne peut pas se rallier à la remarque précitée émanant de la Chambre de commerce et précise que les modalités d'attribution de la bonification d'impôt restent identiques à celles applicables à l'heure actuelle.

Le Directeur poursuit avec la présentation de l'amendement parlementaire relatif à l'article 5 du projet de loi. Il indique que l'article 5 vise à accorder aux sociétés une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. Cette faculté est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé que les auteurs précisent que « la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose ». Or, le libellé proposé par l'article ne fait pas état d'une telle précision terminologique. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État s'est donc opposé formellement à l'article sous revue et a demandé aux auteurs de préciser cette définition dans le dispositif sous avis.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances décide d'amender l'article 5, point 2°, comme suit :

> « 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :
> « Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation~~.~~ **. Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;** ».

Le Directeur explique encore que la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50% des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

À une remarque de Monsieur Fayot relative à l'exercice de cette faculté pour chaque année d'imposition et pour chaque participation, le Directeur indique que ces modalités engendreront une charge administrative certaine pour l'Administration des contributions directes.

La Commission des Finances approuve à la majorité de ses membres le projet de lettre d'amendements parlementaires. Le groupe politique socialiste, la sensibilité politique « déi gréng » et la sensibilité politique « Piraten » se sont abstenus.

*

Monsieur Fayot prend la parole pour exposer les amendements proposés par son groupe politique ayant trait à la modification de l'impôt sur la fortune des sociétés de participation financière (ci-après « SOPARFI ») proposée par le gouvernement en réaction à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle.[1] Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable.

Dans ce sens, non seulement le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les SOPARFI et les autres sociétés soumises à l'IF lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, mais il propose également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus sur la proportion d'actifs financiers. Ceci engendre ainsi pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé par le groupe politique socialiste a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier, tel qu'en vigueur avant la modification proposée. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum, tel que proposées à travers le projet de loi, se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable. L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet

[1] Il est noté que cette proposition d'amendements n'avait pas été envoyée à la Commission des Finances au préalable de la réunion.

de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

À la demande de Monsieur le Député Marc Spautz (CSV), la Commission des Finances décide de reporter le débat et le vote relatif à la proposition d'amendements du groupe politique socialiste.[2]

7. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Les membres de la Commission examinent la proposition d'amendement parlementaire portant sur l'article 2, point 3° du projet de loi 8186A qui leur a été communiquée par courriel du 11 novembre 2024

L'amendement concerne l'article 2, point 3° du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale.

Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement[3]. **Après** celle-ci, il pourra bénéficier du **mécanisme d'échelonnement**.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l]'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Il se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant

[2] *cf*. réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.
[3] Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l´impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « *L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d´une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6* ».

le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

L'amendement parlementaire prévoit d'amender l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** ~~L'~~**l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

Cet amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le Directeur de la Fiscalité explique que l'ACD dispose d'une hypothèque légale à partir du moment où une créance existe envers elle ; elle est valable 3 ans.

- En réponse à une question de M. Claude Haagen, il est précisé que le terme de « vente » figurant dans le nouvel article 12a représente une « cession à titre onéreux ».

- Suite à une intervention de M. Patrick Goldschmidt, le Directeur de la Fiscalité explique qu'en cas de vente d'un immeuble par le contribuable disposant d'un accord de l'ACD pour l'échelonnement de sa dette, l'accord n'est pas ipso facto caduc, mais l'ACD peut, le cas échéant, faire valoir ses droits hypothécaires sur le produit de la vente de l'immeuble si elle craint que sa créance soit en péril.

  Une représentante de l'ACD signale que 2 conditions doivent être réunies pour qu'un échelonnement puisse être accordé par l'ACD (après dépassement de la date d'exigibilité de la dette fiscale) : le recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur (en cas de paiement immédiat) et le recouvrement de la dette ne doit pas être mis en péril. À partir du moment où un contribuable vend un immeuble qui lui appartient, il dispose des moyens financiers pour payer sa dette envers l'ACD alors que la date d'exigibilité est déjà

dépassée. Si l'ACD ne pouvait pas faire valoir ses droits hypothécaires à ce moment-là, elle perdrait l'une de ses garanties de recouvrement de sa créance. Pour rappel, la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur est engagée en matière de recouvrement. Si le receveur perd ses possibilités de recouvrer des créances, il est probable qu'il préfère ne pas accorder ab initio un échelonnement au contribuable.

Le Directeur de la Fiscalité rappelle la spécificité du cas concerné : il s'agit du cas d'un contribuable qui ne peut pas payer sa dette envers l'ACD, mais qui a omis de demander un sursis de paiement avant la date d'exigibilité de la dette fiscale. Le contribuable peut alors, malgré son oubli, demander un échelonnement des paiements de sa dette. Si les 2 conditions citées ci-dessus sont remplies, l'ACD peut accorder l'échelonnement qui constitue une mesure de faveur pour le contribuable. En cas de vente d'un immeuble, le contribuable dispose de moyens financiers (il ne remplit donc plus l'une des conditions préalables à l'échelonnement), mais cela ne signifie pas forcément que l'ACD fera valoir ses droits hypothécaires et que l'échelonnement sera automatiquement stoppé. La présente mesure réserve la possibilité à l'État de pouvoir faire valoir ses droits hypothécaires et peut être considérée comme une contrepartie à la mesure de faveur accordée au contribuable.

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8186A/05

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8186A portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Délibération n°69/AV29/2024 du 22 novembre 2024

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que *« [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. En date du 7 août 2024, la CNPD a avisé[1] le projet de loi n°8186A portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (ci-après le « projet de loi »).

3. Par courrier du 13 novembre 2024, le Ministère des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur l'amendement parlementaire au projet de loi, adopté par la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 novembre 2024 (ci-après l'« amendement parlementaire »).

4. La CNPD note que l'amendement parlementaire vise à reprendre les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024[2].

   Par ailleurs, elle note que les dispositions de l'amendement parlementaire ne soulèvent pas de nouvelles problématiques d'un point de vue de la protection des données, autres que celles relevées dans son avis antérieur. Dès lors, la Commission nationale se permet de réitérer l'ensemble de ses remarques y formulées[3].

   Ainsi adopté à Belvaux en date du 22 novembre 2024.

   La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen	Thierry Lallemang	Marc Lemmer	Alain Herrmann
Présidente	Commissaire	Commissaire	Commissaire

[1] Voir Délibération n°53/AV21/2024 du 7 août 2024 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. 8186A/02.
[2] Voir avis complémentaire n°61.915 du Conseil d'Etat du 22 octobre 2024, doc. parl. 8186A/03.
[3] Voir Délibération n°53/AV21/2024 du 7 août 2024 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. 8186A/02

8186A/06

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 61.915
N° dossier parl. : 8186A

Projet de loi

portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(26 novembre 2024)

Par dépêche du 12 novembre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis complémentaire n° 61.915 du 22 octobre 2024, que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 22 novembre 2024.

Considérations générales

Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 8186 (n° CE 61.390) en deux projets de loi distincts, soit le projet de loi sous rubrique (n° CE 61.915) et le projet de loi n° 8186B (n° CE 61.916). Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire relatif au projet de loi sous avis en date du 22 octobre 2024.

L'amendement sous revue entend répondre à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis n° 61.390 du 11 juillet 2023 relatif au projet de loi n° 8186.

Examen de l'amendement unique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

8186A/07

N°8186A /7
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(29.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8186 a été déposé par la Ministre des Finances le 28 mars 2023.

Lors des réunions de la Commission des Finances du 24 et 28 avril 2023, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique le 28 avril 2023.

L'Ordre des experts-comptables a émis un avis le 8 juin 2023.

L’avis de la Chambre de commerce date du 9 juin 2023, celui de la Chambre des salariés du 14 juin 2023 et celui de la Chambre des métiers du 27 juin 2023.

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 11 juillet 2023.

L’avis de l’Ordre des avocats du barreau de Luxembourg porte la date du 19 juillet 2023.

L’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 25 octobre 2023.

Une nouvelle présentation du projet de loi a eu lieu le 28 juin 2024. Au cours de cette présentation, il a été décidé de procéder à la scission du projet de loi en deux projets de loi distincts, 8186A et 8186B. L’avis du Conseil d’Etat a été examiné le même jour.

M. Laurent Mosar a été nommé rapporteur du projet de loi.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 7 août 2024.

L’avis complémentaire du Conseil d’État date du 22 octobre 2024.

Il a été examiné au cours de la réunion du 12 novembre 2024. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de la même réunion.

La Commission nationale pour la protection des données a émis un avis complémentaire le 22 novembre 2024.

Le Conseil d’État a publié son deuxième avis complémentaire le 26 novembre 2024.

L’examen de cet avis a eu lieu au cours de la réunion du 29 novembre 2024 et a été suivi de l’adoption du projet de rapport.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique reprend du projet de loi initial l’article 1er, points 2°, 7°, 11°, 16°, 18°, 20°, 21°, 22° et 32°, l’article 2 et l’article 4.

Les modifications au niveau de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») concernent pour l’essentiel l’abrogation d’un certain nombre de dispositions de la loi générale des impôts tombées en désuétude. Le projet de loi prévoit de plus l’introduction d’un nouveau paragraphe 22bis à la loi susmentionnée, selon lequel l’Administration des contributions directes pourra confier l’exécution de certains travaux notamment informatique au Centre des technologies de l’Etat (CTIRE) et à des sous-traitants. Le CTIE et les sous-traitants pourront dans ce cadre avoir besoin d’accéder à des informations couvertes par le secret fiscal. Le projet de loi introduit dans ce contexte une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

En matière de recouvrement, le projet propose d’habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d’exécution des créances de l’Etat sont consolidés. Ces modifications sont opérées au niveau de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale.

En dernier lieu, le projet de loi prévoit d'insérer au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises deux nouveaux chapitres pour permettre à l'Administration des contributions directes d'échanger réciproquement des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec le Commissariat aux assurances.

3. Les avis

3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce salue le projet de loi qui propose une simplification et modernisation de la procédure fiscale luxembourgeoise. Elle se félicite que plusieurs dispositions de l'«Abgabenordnung» ci-après l'«AO» tombées en désuétude vont être à juste titre supprimées.

En ce qui concerne l'introduction d'un paragraphe 22bis à l'AO autorisant l'ACD à confier l'exécution de certains travaux notamment informatiques aux sous-traitant, la Chambre de commerce comprend l'utilité de cette modification qui vise à permettre à l'ACD de poursuivre la digitalisation de ses procédures et améliorer ainsi l'interaction avec les contribuables.

Elle estime toutefois que les dispositions permettant une telle sous-traitance devraient apporter davantage d'encadrement, notamment en prévoyant des règles claires en matière de protection des données et des sanctions en cas de violation. Elle regrette également qu'aucun cadre de restriction quant à la localisation du sous-traitant ayant accès aux données des contribuables couvertes par le secret fiscal, ni même le stockage suivi de l'effacement des données n'est prévu dans le texte du projet de loi.

3.2 Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas formulé de remarques spécifiques concernant les dispositions reprises par le projet de loi n° 8186A.

3.3 Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers approuve le fait que plusieurs dispositions tombées en désuétude de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung » entraîne un toilettage adéquat du texte en question.

La Chambre des métiers note que le nouveau paragraphe 22bis dans la loi des impôts (« Abgabenordnung ») permet à l'Administration des Contributions Directes (ACD) d'externaliser certains travaux, notamment informatiques, à des prestataires externes, lesquels peuvent eux-mêmes faire appel à des sous-traitants. Elle s'interroge sur les limites de cette externalisation notamment en termes de conformité avec la législation sur la protection des données. Elle estime notamment qu'il n'y a pas lieu de donner carte blanche à des sous-traitances successives.

3.4 Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg reconnaît l'utilité d'ajouter un nouvel paragraphe 22bis à la loi générale des impôts de 1931, soulignant que cette modification soutient la transformation technologique de l'Administration des contributions directes. Il

estime néanmoins nécessaire d'introduire des limitations qui protègent de façon suffisante les droits du contribuable notamment en ce qui concerne la vie privée et le respect du secret fiscal.

Il note que le projet de loi prévoit des dispositions d'échanges d'information entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier respectivement le Commissariat aux assurances. Il ne voit pas l'utilité de ces nouvelles dispositions d'autant plus que ces obligations d'informations ne sont pas destinées à des fins d'imposition.

3.5 Avis de la Chambre de fonctionnaires et employés publics

Dans son avis, la Chambre de fonctionnaires et employés publics signale que la disposition selon laquelle l'Administration des contributions directes pourra confier l'exécution de travaux informatiques au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et à des sous-traitants pose un problème d'insécurité juridique pour les services et le personnel du CTIE et des sous-traitants.
Elle estime qu'il faudra clarifier et préciser les dispositions en question afin de garantir que le CTIE et les sous-traitants puissent exécuter leurs missions dans un cadre légal assuré d'un point de vue juridique et afin de protéger tout le personnel concerné contre des risques et abus en matière de révélation de données couvertes par le secret fiscal.
La Chambre approuve les efforts de coopération interadministrative et judiciaire, qui ont pour finalité de contribuer à l'égalité devant l'impôt de tous les contribuables.

3.6 Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La commission nationale pour la protection des données note que projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article §22bis *« afin de permettre Administration des contributions (ACD) directes de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services »*. Elle note également que ces dispositions prévoient une dérogation ponctuelle au respect du secret fiscal. L'article en question ne donne pas lieu à observations.

La Commission nationale pour la protection des données note que l'article 3 du projet de loi introduit deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier respectivement l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux assurances.

Elle constate que dans le cadre de l'article 16ter et 17ter, l'échange de données ne se fait pas sur demande motivée comme prévu par l'article 16bis (1) respectivement l'article 17bis (1) et s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont décidé d'omettre cette précision. Elle suggère fortement de l'ajouter également dans l'article 16ter et 17ter étant donné que le texte sous avis entend déroger aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA qui disposent que les données doivent être utilisées uniquement pour les finalités prévues dans ces lois.

Globalement la Commission nationale pour la protection des données se félicite que les auteurs du projet de loi ont défini les finalités pour lesquelles les renseignements, actes et documents peuvent être transmis et rappelle que seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être transmises. Elle se félicite également que les auteurs du projet de loi aient prévu une dérogation au secret fiscal et au secret professionnel dans le texte de loi.

Elle recommande de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès. Elle estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès.

Dans son avis complémentaire, la Commission nationale pour la protection des données note que les dispositions de l'amendement parlementaire ne soulèvent pas de problématiques d'un point de vue de la protection des données.

3.6 Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024 que le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 8186 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 8186A et le projet de loi n° 8186B, le premier comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi. La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis à l'exception de celle concernant l'article 1er, point 1°, du projet de loi, paragraphe 22bis nouveau, alinéa 1er, lettre a), à insérer dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Dans son avis du 26 novembre 2024, la Haute Corporation examine un amendement parlementaire qui vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 relatif au projet de loi n° 8186 afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement proposé.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique de la part du Conseil d'État

Le Conseil d'État rappelle que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1er se lira comme suit :
« **Chapitre 1er – […]** ».

La Commission des Finances procède au remplacement des chiffres romains par des chiffres arabes.

Selon le Conseil d'État, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission des Finances souligne les numéros d'articles concernés.

Intitulé

Le Conseil d'État indique que les termes « portant modification » sont à faire suivre d'un deux-points et que pour l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …

La Commission des Finances adapte l'intitulé du projet de loi dans ce sens.

Suite à la scission du projet de loi initial en deux projets de loi distincts, la référence à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est biffée dans l'intitulé.

Article 1er, point 1° (point 2° initial)

La finalité du nouveau paragraphe 22*bis* est d'étendre la violation des dispositions du paragraphe 22 à des personnes externes à l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance.

En outre, la révélation d'informations couvertes par le secret fiscal, étant aussi sanctionnée pour les agents de l'ACD, une disposition légale doit expressément prévoir la mise à disposition de telles informations par lesdits agents aux contractants et sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

Sans violer le paragraphe 22 AO, l'ACD peut donc confier au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) l'exécution de tâches informatiques spécifiques. Le CTIE peut aussi sous-traiter ces travaux. Le § 22bis AO s'applique indistinctement au CTIE et aux sous-traitants. La révélation d'informations des agents de l'ACD dans ce contexte est permise afin de permette l'exécution de ces tâches.

De même, à l'exception de l'imposition ou de la perception d'impôts directs, l'ACD peut recourir à des contractants en leur confiant des travaux, limitativement énumérés par règlement grand-ducal. Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas au contractant et à ses sous-traitants successifs. De même la révélation d'informations des agents de l'ACD dans ce contexte est aussi permise.

Les tâches informatiques spécifiques se différencient des missions légales énoncées aux dispositions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, telles l'imposition et la perception, qui sont des attributions régaliennes.

Lesdites tâches informatiques spécifiques sont susceptibles de couvrir les domaines suivants, dont notamment :
a. le développement d'outils informatiques,
b. l'exécution de tests applicatifs ou systèmes,
c. la réalisation de formations,
d. le monitoring d'outils informatiques,
e. la gestion des changements entre les différents environnements,
f. la gestion des infrastructures informatiques,
g. la résolution de problèmes des outils informatiques,
h. l'impression, la mise sous pli et la remise à la poste de tous documents.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La violation du secret fiscal (paragraphe 22 AO) est une infraction pénale, sanctionnée par le paragraphe 412 AO. L'interprétation de son champ d'application est stricte. Cette constellation (§22bis AO) doit viser donc aussi bien les collaborateurs du CTIE, ses agents contractuels, ses sous-traitants ainsi que tout autre contractant ou sous-traitant de l'ACD.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que la présente disposition a pour objet d'insérer un §22*bis* afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services, introduisant ainsi une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

Ce maintien est opéré par renvoi à l'alinéa 4 du §412 AO qui dispose que « [w]*er das Steuergeheimnis verletzt (§ 22 Absätze 2 und 3), wird mit Geldstrafe oder mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft* ». Le Conseil d'État donne à considérer que le §412 AO n'est probablement pas conforme au principe de spécification de la peine encourue, alors qu'aucun maximum n'est prévu pour l'amende en cause. Le Conseil d'État suggère dès lors qu'un maximum de peine soit délimité. Par ailleurs, pour atteindre l'objectif dissuasif inhérent à la règle pénale, il conviendrait de fixer également un minimum de peine correspondant à l'intérêt à protéger.

La Commission des Finances attire l'attention sur le fait que la réforme fiscale de 2017 a modifié le paragraphe 412 AO en modifiant son alinéa 1er avec une nouvelle phrase libellée comme suit : « toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros. ». Constatant que cette nouvelle phrase du paragraphe 412 AO contient aussi bien un maximum qu'un minimum d'amende et de peine en cas de violation du secret fiscal, la Commission des Finances considère que la remarque formulée dans l'avis du Conseil d'Etat est inopérante.

Le Conseil d'État
- signale qu'au point 1° (point 2° initial), au paragraphe 22*bis*, alinéas 1er et 2, la virgule avant les termes « tels que visé au §22 » est à omettre ;
- signale qu'au point 1° (point 2° initial), au paragraphe 22*bis*, alinéa 3, il convient d'écrire « directeur de l'Administration des contributions directes ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 2°, à l'article 12, paragraphe 1er, qu'il s'agit de remplacer.
- Indique qu'au 1° (point 2° initial), au paragraphe 22*bis*, alinéa 4, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

La Commission des Finances suit les recommandations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suggère, au paragraphe 22*bis*, alinéa 1er, de reformuler la lettre a) comme suit :
« a) au Centre des technologies de l'information de l'État ainsi qu'à ses sous-traitants et les sous-traitants successifs de ces derniers ; ».

Il réitère cette suggestion dans son avis complémentaire.

La Commission des Finances décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'État, car ce libellé semble changer le sens de la formulation, en ce sens que la référence à « ses sous-traitants » pourrait être comprise comme renvoyant à l'ACD, alors que l'idée est de renvoyer aux sous-traitants du CTIE.

Article 1er, point 2° (point 7° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition a pour objet d'abroger la deuxième phrase du §83 de l'AO. Il s'agit de supprimer la possibilité pour l'administration de solliciter la constitution d'une garantie en cas de prolongations des délais de déclaration et des délais fixés par l'administration fiscale elle-même. Le Conseil d'État relève néanmoins que la

possibilité pour l'administration de requérir la constitution d'une garantie n'est pas abandonnée. Elle se retrouve à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Article 1er, point 3° (point 11° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Article 1er, point 4° (point 16° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Article 1er, point 5° (point 5° initial)

Les alinéas 1ers et 4 sont adaptés respectivement supprimés. Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Eu égard à la redondance de ces dispositions avec celles du paragraphe 212b et afin d'éviter toute confusion, l'alinéa 3 du paragraphe 100 est abrogé.

Article 1er, point 6° (point 20° initial)

A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 1er, point 7° (point 7° intial)

A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

L'alinéa 2 est complété par une nouvelle disposition qui vise à assurer qu'aucune prescription ne vienne empêcher le recouvrement intégral de la créance en cas d'octroi d'un sursis de paiement au contribuable.

Article 1er, point 8° (point 22° initial)

Il est proposé de supprimer les paragraphes 132 à 141 régissant diverses garanties. Ces dispositions sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 1er, point 9° (point 32° initial)

Le § 251 est adapté, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 2, point 1°

La disposition a pour objet de modifier l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 27 novembre 1933 pour les conditions du recouvrement des contributions directes à « toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes ».

Le Conseil d'État se demande si la formulation de la phrase ajoutée n'est pas trop large. En effet, en tant que telle, elle permettra à n'importe quelle créance à régler au receveur des contributions de bénéficier du privilège et de l'hypothèque légale reconnus à la créance au profit du Trésor et dont le fait générateur est l'obligation fiscale[1]. Or, il n'est pas certain que toutes les créances recouvrées par le receveur des contributions relèvent de cette catégorie. Il existe dès lors un risque qu'une créance quelconque, c'est-à-dire étrangère à la matière fiscale, bénéficie du privilège et de l'hypothèque au profit du Trésor.

Le Conseil d'État suggère dès lors de conserver l'énumération par liste des créances qui bénéficieront du privilège et de l'hypothèque visés à l'article 1er de la loi précitée du 27 novembre 1933.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation alors que l'objectif de la disposition est précisément d'aligner les procédures de recouvrement utilisées au niveau de l'Administration des contributions directes, indépendamment de la nature de la créance considérée dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes. La Commission des Finances note par ailleurs que l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 novembre 1933, confie à l'Administration des contributions directes le recouvrement des cotisations et contributions qui sont dues à la sécurité sociale ou aux chambres professionnelles, nonobstant leur nature non fiscale, et précise à cet égard que le recouvrement de ces cotisations et contributions se fait comme en matière de contributions directes.

Article 2, point 2°

La modification de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 a pour objectif de moderniser la terminologie de l'article actuel et de clarifier le texte de l'article 12 ayant fait l'objet de nombreuses modifications ayant eu pour conséquence de créer des incertitudes quant à la coordination de l'article actuel tel qu'il a été modifié.

La modernisation de la terminologie vise le paragraphe (1) de l'article 12.

L'alinéa 2 actuel est supprimé. La suppression de l'alinéa a pour but la simplification du recours par le receveur à la procédure de la vente immobilière afin de recouvrer les créances dont le recouvrement lui a été confié, permettant ainsi aussi de soulever toute insécurité juridique résultant du texte actuel.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1er maintient la compétence concurrente en matière de saisie-exécution entre les huissiers de justice[2] et les agents des contributions directes.

---

[1] Loi modifiée du 27 novembre 1933, art. 1er, al. 1er et 2 : « Le Trésor a pour le recouvrement des contributions directes : 1° le droit d'exécution sur contrainte administrative ; 2° un privilège s'exerçant avant tout autre sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ; 3° une hypothèque légale dispensée d'inscription sur tous les immeubles des redevables. — Le privilège et l'hypothèque légale prennent cours à partir du 1er janvier de l'année d'imposition et cessent leur effet le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de l'imposition.

[2] Nouveau Code de procédure civile, art. 719 à 761.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal déterminera, « par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes ». Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 101 de la Constitution érige les voies de recours en matière réservée à la loi. Il en est de même, en vertu de l'article 110 de la Constitution, du caractère équitable et loyal ainsi que du délai raisonnable des procédures, tout comme du respect du contradictoire et des droits de la défense. Il s'entend que le règlement visé à la disposition sous examen ne saurait déroger à la loi sur ces points, au risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Étant donné que le Conseil d'État n'est pas saisi du projet de règlement en question, il ne saurait se prononcer sur sa validité avec les principes énoncés ci-dessus.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'autre commentaire de la part du Conseil d'État alors qu'ils ne font que reprendre le libellé actuellement en vigueur.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

La Commission des Finances procède à ce remplacement.

Au point 2°, à l'article 12, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé et partant d'écrire « article 1er, paragraphe 1er, point 3°, ».

La Commission des Finances procède à la modification préconisée par le Conseil d'État.

Article 2, point 3°

La disposition sous avis a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale. Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme ici prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement[3]. Après celle-ci, il pourra bénéficier du mécanisme d'échelonnement.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l]'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, la Commission des Finances modifie l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

[3] Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l´impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « *L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d´une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6* ».

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** ~~L'~~**l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

L'amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3 (article 4 initial)

La coopération entre l'ACD et la CSSF est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF en tant qu'autorité prudentielle ou pour lequel la CSSF contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF respectivement à l'ACD.

Les renseignements, actes et documents échangés concernent uniquement des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou pour lesquelles la CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il est clair que cet échange sur demande motivée se fera dans le respect des différentes missions concernées de la CSSF (prudentielles et AML/FT) et d'autre part, dans le respect de la mission générale de l'ACD, conformément à ses attributions légales (loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes).

Finalement, on peut souligner que les informations reçues par l'ACD sont toutes soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO, et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'État constate que le présent article vise à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le

renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Il est proposé d'y insérer deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'Administration des contributions directes, d'une part, et la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances, d'autre part.

Dans la mesure où, dans le cadre des dispositions sous avis, des données à caractère personnel pourront être transférées à une autorité publique autre que le responsable du traitement initial pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées, cette autorité devra vérifier les conditions alternatives de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », qui permettent le traitement ultérieur des données. Le transfert des données entre autorités publiques est toutefois possible si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1er, du RGPD. Les dispositions sous avis visent à créer cette base légale nécessaire au traitement ultérieur de données pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées et le Conseil d'État doit vérifier si les dispositions sous avis poursuivent un but énuméré à l'article 23, paragraphe 1er, du RGPD et si le traitement envisagé est proportionné par rapport à ce but[4].

Le but poursuivi par la mesure est de s'assurer que les entités soumises à la surveillance de la CSSF ou du CAA émettent des déclarations cohérentes auprès de ces institutions et auprès de l'administration fiscale. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre à chacune des entités publiques concernées de remplir sa mission de la meilleure manière. À ce titre, et selon le Conseil d'État, il ne fait aucun doute que l'établissement correct de l'impôt constitue également un intérêt public général. De même, la bonne marche du contrôle prudentiel ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme constituent des intérêts publics légitimes.

Le Conseil d'État est d'avis que la transmission des données concernées est nécessaire et n'a ainsi pas d'observations supplémentaires sur le dispositif sous avis.

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 4, aux articles 16*bis*, paragraphes 2 et 3, et 17*bis*, paragraphes 2 et 3.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au remplacement suggéré par le Conseil d'État, car le sens de la phrase en serait modifié.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État suggère à la phrase liminaire, d'écrire « […], sont insérés les chapitres IV*bis* et IV*ter* nouveaux, libellés comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Nouvel art. 16ter

[4] En ce sens, Conseil d'État, avis no 60.471 du 1er février 2022 (doc. parl. no 7872[4], p. 2-3).

L'ACD a pour mission de vérifier que les institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Dans ce contexte, l'ACD et la CSSF ont un intérêt commun, à savoir celui de contrer les dispositifs conçus pour contourner les obligations de déclaration en matière de comptes financiers. L'intérêt de la CSSF consiste également à s'assurer, dans le cadre de sa surveillance prudentielle, que les pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations ne causent notamment pas un risque réputationnel pour l'institution financière concernée. Les renseignements, actes et documents échangés en vertu du présent article ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. La mise en place de cet échange d'information n'a pas pour objectif de vérifier la conformité fiscale des clients des institutions financières concernées.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 16*ter*, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase ». Cette observation vaut également pour l'article 17*ter*, paragraphe 2.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

Selon le Conseil d'État, les guillemets fermants après l'article 16ter, paragraphe 3, et les guillemets ouvrants avant le chapitre IV*ter*, sont à supprimer.

La Commission des Finances procède à ces suppressions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 16*ter*, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2e phrase ». Cette observation vaut également pour l'article 17*ter*, paragraphe 2.

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Nouveaux art. 17bis et 17ter

Les dispositions reprises aux articles 17bis et 17ter, ayant trait à la coopération entre l'Administration des contributions directes (ACD) et le Commissariat aux Assurances (CAA), sont axées sur les dispositions des articles 16bis et 16ter relatives à la coopération entre l'ACD et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 4, aux articles 16*bis*, paragraphes 2 et 3, et 17*bis*, paragraphes 2 et 3.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au remplacement suggéré par le Conseil d'État, car le sens de la phrase en serait modifié.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 17*ter*, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2e phrase ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8186A dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Chapitre 1er - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 22*bis* nouveau libellé comme suit :

« § 22*bis*. (1) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2)Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3)Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

(4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »

2° Au paragraphe 83, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».

4° Au paragraphe 96, alinéa 1er, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.

5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.

b) L'alinéa 3 est abrogé.

c) L'alinéa 4 est abrogé.

6° Au paragraphe 106, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :

« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».

8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.

9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes «, geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1er, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».

2° L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.

(2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er, point 3°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.

(3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».

3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. En cas de vente d'un immeuble par le débiteur, l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, sont insérés les chapitres IV*bis* et IV*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre IV*bis*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16*ter*. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

Chapitre IV*ter*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er

doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17*ter*. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère. ».

*

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Le Président,

Diane Adehm

Le Rapporteur,

Laurent Mosar

69

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 69

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2024

Ordre du jour :

1. 8414 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
3° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
4° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
5° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
6° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
7° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
8° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
10° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
11° la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ;
12° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
15° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

et abrogeant :
1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
- Rapporteur : Madame Corinne Cahen

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028
- Rapporteur : Madame Corinne Cahen

- Examen des avis du Conseil d'État
- Examen des avis des chambres professionnelles

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen remplaçant M. Michel Wolter, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler remplaçant M. Marc Spautz,

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'IGF (Ministère des Finances)
Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Mme Sandra Denis, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. 8414 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Madame le rapporteur présente en détail le contenu de son rapport, avis complémentaire du Conseil d'État compris.

Le projet de rapport est approuvé par 9 voix pour et 4 abstentions (Mmes Bofferding, Lenert, Tanson, M. Clement).

Les membres de la Commission optent pour le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

2. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Madame le rapporteur présente en détail le contenu de son rapport, avis complémentaire du Conseil d'État compris.

Le projet de rapport est approuvé par 9 voix pour et 5 abstentions (Mmes Bofferding, Lenert, Tanson, MM. Clement, Fayot).

Les membres de la Commission optent pour le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Monsieur le rapporteur présente en détail le contenu de son rapport, avis complémentaire du Conseil d'État compris. Il présente brièvement les avis des chambres professionnelles et de la CNPD qui sont résumés dans son projet de rapport.

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de l'avis du Conseil d'État et du projet de lettre d'amendements communiqué aux membres de la Commission des Finances par courriel du 28 novembre 2024.

Le projet de lettre d'amendements est approuvé à l'unanimité.

5. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 et modifiant (…)

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028

La rapportrice du budget, Mme Corinne Cahen, résume les considérations générales de l'avis du Conseil d'État.

Les membres de la Commission n'ont pas de questions ou de commentaires concernant les avis des chambres professionnelles.

*

Le ministre des Finances annonce que le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ayant trait à la fiscalité relative aux voitures de fonction mises à disposition par l'employeur, évoqué au cours de la réunion du 22 novembre 2024 et en lien avec le projet de loi budgétaire 2025, vient d'être approuvé par le Gouvernement en Conseil ce matin-même.

Le texte de ce règlement sera transmis aux membres de la Commission des Finances.

*

M. Sven Clement (Piraten) signale que la Chambre des Députés reçoit un certain nombre d'avis ou de prises de position d'organismes qui ne sont pas publiés sur le site internet de la Chambre des Députés. Selon lui, la Conférence des Présidents se serait en principe prononcée en faveur de la publication de ce type de document (les documents ne seraient dans ce cas de figure pas publiés en tant que documents parlementaires). La Commission

européenne aurait d'ailleurs également recommandé une publication dans ce sens. Dans ce contexte, M. Clement fait allusion à l'avis de la FLLAM (Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales) relatif au projet de loi budgétaire 2025. En réponse à un courrier de cette dernière, le Président de la Chambre des Députés l'a informée du fait que la décision de la publication d'un avis qui ne lui a pas été transmis par le service central de législation peut être prise au sein de la commission parlementaire concernée.

Les membres de la Commission des Finances constatent n'avoir reçu aucune demande de publication de l'avis en question.

6. Divers

La Présidente informe les membres de la Commission que le 12 décembre 2024 à 10h00 aura lieu une réunion jointe avec la Commission de la Justice pour évacuer le projet de loi 8370 (CSRD).

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 28 - Projet de loi N°8186A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2024 19:49:12
Scrutin: 28
Vote: PL 8186A - "Abgabenordnung"
Description: Projet de loi N°8186A

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procurations:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Weydert Stéphanie)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Bauer Maurice)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Bauler André)	Minella Mandy	Oui	(Arendt Guy)
Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Delcourt Claire)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	(Cruchten Yves)
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	(Di Bartolomeo Mars)
ADR					
Engelen Jeff	Oui	(Keup Fred)	Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui	(Schoos Alexandra)			
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2024 19:49:12
Scrutin: 28
Vote: PL 8186A - "Abgabenordnung"
Description: Projet de loi N°8186A

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procurations:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8186A

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8186A

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

*

Chapitre 1er - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 22*bis* nouveau libellé comme suit :

« § 22*bis*. (1) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3) Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

(4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1er ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »

2° Au paragraphe 83, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».

4° Au paragraphe 96, alinéa 1er, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.

5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.

b) L'alinéa 3 est abrogé.

c) L'alinéa 4 est abrogé.

6° Au paragraphe 106, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :

« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».

8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.

9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes «, geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1er, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».

2° L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.

(2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er, point 3°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.

(3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».

3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. En cas de vente d'un immeuble par le débiteur, l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, sont insérés les chapitres IV*bis* et IV*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre IV*bis*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16*ter*. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

Chapitre IV*ter*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er

doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17*ter*. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 décembre 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

8186A/08

N° CE : 61.915
Doc. parl. : n° 8186A/8

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 octobre et 26 novembre 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry

Résumé

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Les modifications au niveau de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») concernent pour l'essentiel l'abrogation d'un certain nombre de dispositions de la loi générale des impôts tombées en désuétude. Le projet de loi prévoit de plus l'introduction d'un nouveau paragraphe 22bis à la loi susmentionnée, selon lequel l'Administration des contributions directes pourra confier l'exécution de certains travaux notamment informatique au Centre des technologies de l'Etat (CTIRE) et à des sous-traitants. Le CTIE et les sous-traitants pourront dans ce cadre avoir besoin d'accéder à des informations couvertes par le secret fiscal. Le projet de loi introduit dans ce contexte une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

En matière de recouvrement, le projet propose d'habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d'exécution des créances de l'Etat sont consolidés.

En dernier lieu, le projet de loi prévoit d'insérer au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises deux nouveaux chapitres pour permettre à l'Administration des contributions directes d'échanger réciproquement des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec le Commissariat aux assurances.